



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

#### **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**Vu** la demande en date du 20 janvier 2021, présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté, organisation professionnelle, sise 75 Grande Rue Saint-Cosme à CHALON-SUR-SAÔNE, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

**Vu** les articles L. 3132-20 et L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, L.3132-1 et L.3131-1 du Code du Travail ;

**Vu** le décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Vu** la consultation menée en date du 21 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**Vu** les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise, la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, Mâconnais-Beaujolais Agglomération, la CPME de Saône et Loire et l'avis défavorable rendu par FO et la Communauté de Communes du Clunisois ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de commerce et de réparation automobile ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Sous réserve de dispositions gouvernementales ne permettant pas, en raison de la crise sanitaire, l'ouverture au public de certains établissements, les entreprises ayant pour activité le commerce et la réparation automobile ainsi que le commerce de détail de pièces automobiles sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de février 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail :

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Cette autorisation est sans préjudice des articles L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et quotidien



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée à la condition que soient respectées les dispositions du décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Article 3 :** la présente dérogation ne s'applique pas aux établissements, tels que mentionnés au 2° de l'article 2 du décret N° 2021-99 du 30 janvier 2021, installés dans l'enceinte d'un magasin de vente ou dans le périmètre d'un centre commercial dont la surface est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés.

Sont exclus de la dérogation en application du décret sus visé, les établissements situés dans les centres commerciaux suivants :

- Centre commercial de Géant Casino la Thalie à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour sud à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour les Bouchardes à Crèches sur Saône

**Article 4 :** La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Préfet,

  
Julien CHARLES

**Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).*



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

#### **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**Vu** la demande datée du 20 janvier 2021 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à MONTCEAU-LES-MINES, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

**Vu** les articles L. 3132-20 et L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail ;

**Vu** le décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Vu** la consultation menée en date du 21 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**Vu** les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise, la Communauté de communes Mâconnais-Tournaigeois, Mâconnais-Beaujolais Agglomération, la CPME de Saône et Loire et l'avis défavorable rendu par FO et la Communauté de Communes du Clunisois ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Sous réserve de dispositions gouvernementales ne permettant pas, en raison de la crise sanitaire, l'ouverture de certains établissements au public, les établissements ayant pour activité la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de février 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail :

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Cette autorisation est sans préjudice des articles L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et quotidien

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée à la condition que soient respectées les dispositions du décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Article 3 :** la présente dérogation ne s'applique pas aux établissements, tels que mentionnés au 2° de l'article 2 du décret N° 2021-99 du 30 janvier 2021, installés dans l'enceinte d'un magasin de vente ou d'un centre commercial dont la surface est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés.

Sont exclus de la dérogation en application du décret sus visé, les établissements de coiffure situés dans les centres commerciaux suivants :

- Centre commercial de Géant Casino la Thalie à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour sud à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour les Bouchardes à Crèches sur Saône

**Article 4 :** La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains établissements à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).*

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**Vu** les demandes présentées en date du 20 janvier 2021 par l'Alliance du Commerce, le 21 janvier par la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), le 22 janvier par la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) et par la Fédération Française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

**Vu** les articles L. 3132-20 et L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail ;

**Vu** le décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Vu** la consultation menée en date des 21 et 25 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**Vu** les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise, la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, Mâconnais-Beaujolais Agglomération, la CPME de Saône et Loire et l'avis défavorable rendu par FO et la Communauté de Communes du Clunisois ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve de dispositions gouvernementales ne permettant pas, en raison de la crise sanitaire, l'ouverture des commerces au public, les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de février 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail:

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Cette autorisation est sans préjudice des articles L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et quotidien.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Article 2** : La présente dérogation est accordée à la condition que soient respectées les dispositions du décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Article 3** : la présente dérogation ne s'applique pas aux établissements et commerces non alimentaires, tels que mentionnés au 2° de l'article 2 du décret N° 2021-99 du 30 janvier 2021, installés dans l'enceinte d'un magasin de vente ou d'un centre commercial dont la surface est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés.

Sont exclus de la dérogation en application du décret sus visé, les commerces non alimentaires situés dans les centres commerciaux suivants :

- Centre commercial de Géant Casino la Thalie à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour sud à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour les Bouchardes à Crèches sur Saône

**Article 4** : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).*





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

#### **ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE FERMETURE**

**Vu** la demande en date du 20 janvier 2021, présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à MONTCEAU-LES-MINES, qui sollicite l'autorisation de suspendre temporairement l'obligation de fermer les établissements de coiffure au public le lundi, cette demande portant sur les dimanches du mois de février 2021 ;

**Vu** l'article L. 3132-29 du Code du Travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1987 obligeant les établissements et salons de coiffure du département à être fermés au public le lundi ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives de certains établissements dont les salons de coiffure, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces, et aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également qu'une ouverture supplémentaire les lundis permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'obligation de fermeture au public des établissements et salons de coiffure du département de la Saône et Loire, les lundis est suspendue jusqu'au 28 février 2021.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Préfet,

Julie CHARLES

#### Voies de recours :

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).*



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

#### **ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE FERMETURE**

**Vu** la demande datée du 22 janvier 2021, présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, organisation professionnelle, sise 133 rue de la Roquette à PARIS, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'obligation de repos dominical et l'autorisation de suspendre temporairement l'obligation de fermer au public le dimanche les établissements dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, cette demande portant sur les dimanches du mois de février 2021 ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-23 et L. 3132-29 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2017-01-09-003 du 09 janvier 2017 obligeant les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison du département à être fermés au public le dimanche ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les commerces de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces, y compris les commerces de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également qu'une ouverture dominicale permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'obligation de fermeture au public des établissements, dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, est suspendue pour tous les dimanches du mois de février 2021 dans le département de Saône et Loire.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

#### Voies de recours :

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).*